

## Emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées

(\* à compléter en lettres MAJUSCULES)

(\* à remettre à l'accueil de la Cité Administrative ou à renvoyer par E-mail)

adresse : Place Communale, 1 -7100 La Louvière

Date :

... / ...  
20...

COORDONNEES  
DE LA  
PERSONNE  
EN DEMANDE DE  
STATONNEMENT:

Nom : \_\_\_\_\_  
Prénom : \_\_\_\_\_  
Rue et n° : \_\_\_\_\_ Gsm : \_\_\_\_\_  
CP et Ville : \_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_  
E-mail : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

OBJET DE LA  
DEMANDE :

Emplacement à créer : Oui - Non  
Emplacement à supprimer : Oui - Non  
- Décès : Oui - Non  
- Déménagement : Oui - Non  
- Plus dans les conditions : Oui - Non

(entourer la réponse)

DOCUMENTS  
A JOINDRE

- Copie de la carte d'identité du demandeur
- Copie de la carte spéciale de stationnement
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule
- Copie du permis de conduire, soit de la personne handicapée, soit de la personne domiciliée à la même adresse.

 Cette Personne doit être en mesure de conduire !

CONDITIONS  
D'OCTROI :

Un membre du ménage dispose-t-il d'un véhicule ? : Oui - Non  
Un membre du ménage possède-t-il un permis automobile ? : Oui - Non  
Un membre du ménage conduit-t-il ? : Oui - Non  
Avez-vous un emplacement privé au domicile ou à proximité ? : Oui - Non  
(garage - emplacement - allée carrossable)  
Celui-ci est-il situé à plus de 100m du lieu d'habitation ? : Oui - Non  
Le stationnement est-il autorisé le long de votre domicile ? : Oui - Non  
Quel est le mode de stationnement applicable dans cette voirie ?  
: Interdit - Autorisé - Alterné / 15jours

(entourer la réponse)



### INFORMATION SUR LE STATONNEMENT EN ZONES BLEUES ET ZONES PAYANTES.

Sur l'entité louviéroise, en tant que titulaire de la carte spéciale pour personnes handicapées, vous ne devez pas alimenter les horodateurs en zones payantes, ni mettre votre disque de stationnement en zones bleues.



Toute demande incomplète et/ou non signée ne pourra être traité  
Les copies des documents doivent être jointes à la demande

Lu et approuvé :  
Le demandeur,

Agent traitant :

«Article 1er- En matière de réservations de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées, il y a lieu de se conformer à ce qui suit:

1) lorsqu'il s'agit de parkings publics où de nombreux emplacements sont disponibles, les réservations doivent être prévues de manière systématique selon la norme d'un emplacement au minimum et au minimum un emplacement supplémentaire par tranche de 50 places.

2) pour ce qui concerne les bâtiments accessibles au public, ces réservations pourront également être prévues dès lors que des personnes handicapées s'y rendent quotidiennement ou très fréquemment et pour autant que ce bâtiment ne comporte pas de parking privé.

3) il n'est pas prévu de réservation pour les établissements accessibles au public fréquentés de manière occasionnelle par les personnes handicapées à moins que des dispositions particulières aient été prises pour leur en assurer une accessibilité réelle et pour autant que le bâtiment ne dispose pas d'emplacements de stationnement privé.

4) s'agissant de réservation à proximité du lieu de travail ou du domicile d'une personne handicapée, elles doivent être examinées avec discernement. Elles ne seront prises en considération qu'aux conditions suivantes:

- le lieu de travail ou de domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé exploitable par la personne handicapée
- les difficultés pour trouver un emplacement de stationnement sont réelles
- le requérant possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui
- le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le Service Public Fédéral de la Sécurité Sociale (reconnaissance à 2 points sur 3 dans le critère «se déplacer»).

Il va de soi que des emplacements ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où ils compromettraient la sécurité de la circulation. En outre, l'application du stationnement alterné ne rend possible de telles réservations.

Les réservations de stationnement ne peuvent blesser l'intérêt général. Elles ne seront donc jamais individualisées et seront dès lors toujours accessibles à toutes les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale de stationnement.».